



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



25040052

Déposé / Reçu le

18 MARS 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
Société anonyme de Bruxelles

N° d'entreprise : **0413 894 149**

Nom

(en entier) : **Le GRES**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **RUE des Trois Ponts, 51- 1160 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Statuts coordonnés et modifications**

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 2024 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente

Titre I – Dénomination, Siège social, But, Durée

Article 1er. L'association est dénommée « **Service de Santé Mentale Le GRES** » en abrégé « **SSM Le GRES** ». Elle organise un service francophone en Région de Bruxelles-Capitale.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, sa forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art.2. Le siège de l'association est établi, 51 rue des Trois Ponts à 1160 Auderghem, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale par décision de l'Assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Art. 3. L'association a pour but de venir en aide aux personnes fragilisées et ou handicapées sur le plan psychologique, psychiatrique ou social, par un suivi et accompagnement psycho-social, entretiens psychologiques, traitement psychiatrique, rééducations de logopédies, thérapie de développement et des groupes thérapeutiques, des ateliers....

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens, notamment, sans que cette énumération soit limitative par :

- des activités de prévention-**
- un travail de coordination psycho-social,**
- de la formation et de l'information**
- du travail en réseau...**

Elle réalise son objet, soit seule, soit en association ou collaboration avec toute personne ou institution poursuivant un but identique ou similaire au sien dans un esprit de collaboration pluraliste.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Titre II – Des Membres

Art. 5. §1er Membres effectifs.

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Est membre effectif toute personne élue par l'assemblée générale aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le nombre de travailleurs élus membres effectifs ne peut être inférieur à trois et ne peut être supérieur à 1/3 des membres effectifs de l'A.G.

Toute personne désirant être membre de l'association, qu'elle soit personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter

L'admission d'un nouveau membre effectif se fait par vote secret et sur proposition des membres du conseil d'administration.

§2. Membres adhérents.

Est membre adhérents toute personne, travailleurs ou autres, admis par l'organe d'administration. Le nombre de membre adhérent est limité à 5.

Les membres adhérents apportent à l'association leur soutien par leur connaissance en matière de politique de santé mentale ou leur compétence en matière de missions des services de santé mentale. Ils n'ont pas de voix délibérative.

Arti. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ou qui ne remplit plus la condition exigée pour son admission.

L'exclusion d' un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres doivent être convoqués avec mention dans l'ordre du jour de la proposition d'exclusion**
- Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés.**
- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés**
- Le respect des droits de la défense, càd l'audition du membre dont l'exclusion est demandée et si celui-ci le formule. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.**
- La mention dans le registre de l'exclusion du membre.**

L'organe d'administration peut exclure un membre adhérent et en informe l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Les membres effectifs travailleurs perdent la qualité de membre lorsqu'ils quittent le service de santé mentale. Ils ne peuvent représenter leur candidature comme membre effectif ou adhérent que deux ans après leur départ.

Art. 7. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Tout membre, effectif ou adhérent s'interdit de tout acte préjudiciable à l'objet social.

Titre III – L'assemblée générale.

Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur présent qui est administrateur le plus ancien.

Art. 9. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année, sur convocation du président de l'organe d'administration

L'assemblée doit se tenir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande, adressée par écrit au président de l'organe d'administration.

Elle peut être, en outre, convoquée par l'organe d'administration lorsque l'intérêt social l'exige.

Art. 10. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 11. L'assemblée générale se réunit sur convocation du président de l'organe d'administration ou de son remplaçant. La convocation est adressée à tous les membres par écrit (courrier ordinaire ou courrier électronique) signé par le président ou un administrateur, quinze (15) jours au moins avant l'assemblée. Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième de membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

Art. 12. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

Les membres peuvent s'y faire représenter par un autre membre, ayant même qualité, muni d'une procuration écrite. Nul mandataire ne peut représenter plus d'un membre.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Sauf dans le cas où il en est stipulé autrement par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions légales en la matière. Les membres pourront être autorisés à voter à distance par voie électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents, à l'exception de la modification des statuts.

Art. 13. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale

agrée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Art. 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et un administrateur, et conservé au siège de l'association, ou tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination démission des administrateurs, commissaire, délégué à la gestion ainsi qu'à la dissolution de l'association ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours calendrier de la décision au greffe du tribunal des entreprises compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

Titre IV - Organe d'administration.

Art. 15. L'association est gérée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être à ses réunions, avec voix consultatives et à la demande des administrateurs.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, tant que l'assemblée n'a pas pourvu à leur remplacement, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'organe d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première assemblée générale.

Article. 16

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les administrateurs restant en fonction, continuent à former un organe ayant les mêmes pouvoirs que si l'organe d'administration était au complet et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au président de l'organe d'administration.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale qui justifie sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art. 17. L'organe d'administration a le pouvoir les plus étendus pour la réalisation du but social, pour l'administration et la gestion de l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes judiciaires tant en demandant qu'en défendant et extrajudiciaires.

L'organe d'administration nomme et révoque les membres du personnel de l'association et en fixe les attributions et rémunérations.

Art. 18.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un.e secrétaire .

Il peut déléguer la gestion journalière et tout pouvoir spéciaux à des mandataires choisis dans ou dehors de son sein.

Tous les actes engageant l'association, autres que ceux de gestion journalière, tous pouvoirs et procurations sont signés par deux administrateurs agissant conjointement et désignés à cet effet.

Le président et la personne mandatée à la gestion journalière ont pouvoir de donner valablement, au nom de l'association, quittance ou décharge vis-à-vis des postes et banques, etc. Ce pouvoir comprend celui d'ouvrir, au nom de l'association des comptes à la poste et à la banque.

Art. 19. L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite et chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande par écrit (courrier ordinaire ou courrier électronique avec accusé de réception) adressée au président de l'organe d'administration au siège de l'association.

Art. 20. L'organe d'administration se réunit sur convocation.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions se prennent à la simple majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues, sur production d'une procuration écrite.

Les délibérations seront consignées dans un registre de procès-verbaux. Elles seront signées par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 21. §1. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un conflit d'intérêt direct ou indirect, opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au paragraphe précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

§3. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art. 22. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente et tous pouvoirs spéciaux à des mandataires choisis dans ou en dehors de son sein.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soient en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Art. 23. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Tous les actes engageant l'association, autres que ceux de gestion journalière, tous pouvoirs et procurations sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Le président et la personne mandatée à la gestion journalière ont pouvoir de donner valablement, au nom de l'association, quittance ou décharge vis-à-vis de l'administration des postes, des banques, etc. Ce pouvoir comprend celui d'ouvrir, au nom de l'association, des comptes à la poste et des comptes en banque.

Art. 24. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Art. 25. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Les administrateurs seront responsables à l'égard de l'association pour les fautes commises dans le cadre de l'accomplissement de leur mission. Ils seront tenus responsables l'égard de tiers pour les fautes extracontractuelles.

L'association souscrit au profit de ses administrateurs, une assurance en responsabilité civile afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion

Titre V Comptes et Budget

Art. 26. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3, Titre 3, Chapitre 2 du code de droit économique tel que modifié par la loi du 5 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art. 27. L'assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour une durée déterminée et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

Titre VI- Dissolution et liquidation

Art. 28. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Art. 29.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le conseil d'administration. Il est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 30. Tout ce qui n'est pas exclusivement prévu dans les présents statuts sera réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Disposition transitoires

Sont désignés administrateurs:

Charles VANPUYMBROECK, domicilié rue de la station, 12 à Genval RN: 640521-003.81 entré le 05 mai 2008

Louise TAYMANS domiciliée Place des Bienfaiteurs, 9 à 1030 Bruxelles RN 781208-156.65 entrée le 14 octobre 2008

Michele HOGGE domiciliée rue des Trois Ponts 60 à 1160 Bruxelles RN 540809-380.55 entrée le 03 juin 2019

Elisabeth COLLET domiciliée avenue des Muguets 12 à 1950 Kraainem RN 450818-268.96-entrée le 14 septembre 2020

Patricia VAN DERBRUGGEN, domiciliée rue du Pacifique, 14, 1180 Bruxelles...RN 490616-074.32 entrée le 12 juin 2023

Fait à Bruxelles le 18 octobre 2024 en 3 exemplaires

Signatures:

Elisabeth COLLET

Présidente

Michèle HOGGE

Administrative